

Rep.N°.

M 1886

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 mars 2011

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D
partie appelante,
représentée par Maître VAN ROSSUM Jean, avocat à 1040
BRUXELLES,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
partie intimée,
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à
1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame D , contre le jugement prononcé le 10 novembre 2005 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 janvier 2006;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt prononcé par la Cour de céans autrement composée, le 21 mai 2007;

Vu les dossiers des parties;

Vu le rapport d'expertise du docteur Chantraine, reçu au greffe de la Cour le 26 mai 2009;

Vu les conclusions après expertise de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 12 octobre 2009;

Vu les conclusions après expertise de Madame D reçues au greffe de la Cour le 25 novembre 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 février 2011.

EN DROIT

Il sied de rappeler que par arrêt rendu en la présente cause le 21 mai 2007, la sixième chambre de la Cour de céans autrement composée a considéré que le fait pour Monsieur E , époux décédé de l'appelante, d'avoir grimpé sur un échafaudage d'une hauteur de six à sept mètres, composé de poutrelles métalliques distantes entre elles de cinquante centimètres environ, constituait un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La Cour a, aux termes du même arrêt, ordonné une expertise médicale confiant au docteur Michel Chantraine la mission de :

« A. En ce qui concerne la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E :

- 1. Déterminer, avec un haut degré de certitude médicale, la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E*
- 2. Si l'expert n'est pas en mesure de déterminer cette lésion avec un degré de certitude médicale suffisant : dire, avec un haut degré de certitude, s'il existe un nombre limité de causes de ce décès et les énoncer, ou bien s'il existe un nombre illimité de causes possibles et en énoncer les principales.*

B. Pour le cas où la lésion serait déterminée, dire si à son avis, avec un haut degré de certitude médicale, tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain peut être exclu.

C. Pour le cas où la lésion ne serait pas déterminée, dire s'il est en mesure de se prononcer sur le lien causal entre la lésion quelle qu'elle soit et

l'événement soudain, en précisant si le lien de causalité entre la lésion et l'événement soudain :

- 1. Est établi avec un haut degré de certitude médicale.*
- 2. Ou au contraire s'il est exclu avec un haut degré de certitude médicale.*
- 3. Ou encore s'il y a doute. »*

Dans son rapport établi le 5 mai 2009, l'expert détermine la lésion qui a provoqué le décès de Monsieur E comme étant un infarctus myocardique aigu.

La S.A. AXA BELGIUM rappelle en termes de conclusions le prescrit de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et considère que Madame D bénéficie bien de la présomption visée à cet article, admettant que celle-ci démontre :

- un événement soudain, reconnu par la Cour, étant le fait d'avoir grimpé à un échafaudage
- une lésion qui est selon l'expert un infarctus myocardique aigu
- le fait que l'événement soudain et la lésion se situent pendant l'exécution du contrat de travail.

La S.A. AXA BELGIUM estime toutefois qu'elle renverse cette présomption, considérant qu'il résulte des observations faites par le spécialiste cardiologue, reprises à la sixième page du rapport d'expertise que Monsieur E était en train de présenter un infarctus myocardique avant l'événement soudain retenu par la Cour, c'est-à-dire le fait de grimper sur un échafaudage.

Selon la S.A. AXA BELGIUM, « (...) dans ces conditions, il est indéniable que l'infarctus myocardique n'a pas trouvé son origine dans l'accident (le fait d'avoir grimpé un échafaudage) ».

La S.A. AXA BELGIUM fait par ailleurs grief à l'expert de s'être « manifestement concentré sur les conséquences de l'infarctus et non pas sur son origine ».

La Cour relève qu'on ne se trouve pas en l'espèce dans un cas d'évolution progressive d'une affection qui arrive à son point de crise sur le lieu du travail sans avoir été provoqué par le travail, comme semble le soutenir l'intimée.

En effet, l'expert qui rappelle qu'« En matière d'infarctus du myocarde, il existe un certain nombre de variétés, influencées par la localisation de la nécrose ainsi que par son étendue », fait très clairement observer qu'en l'espèce on se trouve en présence de deux pathologies distinctes, à savoir une ischémie myocardique et une arythmie cardiaque létale, la seconde étant survenue par le fait de l'effort accompli par Monsieur E.

Certes Monsieur E présentait une ischémie myocardique avant d'accomplir l'effort constituant l'événement soudain.

L'expert qui précise que les variétés d'infarctus dont il est question ci-avant peuvent se classer selon trois catégories différentes, précise cependant que l'effort physique accompli par Monsieur E a « transformé sa pathologie, passant d'un infarctus myocardique non mortel (hypothèse c) à un infarctus

myocardique s'accompagnant de complications aiguës mortelles (hypothèse b) ».

La lésion cardiaque qui a entraîné la mort trouve bien selon l'expert son origine dans l'effort accompli.

Il ne peut à ce propos être reproché à l'expert d'avoir confondu l'origine de la lésion et ses conséquences.

C'est bien l'effort effectué par Monsieur E qui est à l'origine de la pathologie ayant entraîné son décès.

L'expert précise : « *L'effort effectué par Monsieur E a, de toute évidence (c'est la Cour qui souligne), augmenté les zones de nécrose myocardique, transformant un infarctus myocardique potentiellement non mortel (ayant débuté plusieurs heures auparavant) en infarctus myocardique aux conséquences rapidement fatales* ».

L'expert, répondant à un argument lui soumis par le docteur Dulieu, insiste clairement sur le fait qu'on ne se trouve pas en présence d'un processus physiopathologique qui évolue pour son propre compte qu'un effort soit exécuté ou non, mais bien de deux pathologies, la seconde qui aggrave la première trouvant sa cause et son origine dans l'effort accompli.

Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce que prétend la S.A. AXA BELGIUM, elle ne renverse pas la présomption de causalité prévue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'appel est par conséquent fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Dit l'appel fondé en ce qu'il y a lieu de constater que Monsieur E est décédé des suites de l'accident du travail dont il fut victime le 11 juin 2003.

Réformant par conséquent le jugement déféré, excepté en ce qu'il a reçu la demande et statué sur les dépens, condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Madame D les indemnités, allocations, frais et rentes auxquelles elle est en droit de prétendre en sa qualité de conjoint de feu Monsieur E en vertu de la loi du 10 avril 1971, majorés des intérêts au taux légal dus sur les montants y correspondant.

Condamne en outre la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'appel

liquidés par l'appelante à la somme de 1.200 € mais ramenée par la Cour à la somme de 145,78 € étant l'indemnité de procédure à laquelle celle-ci est en droit de prétendre en application de l'A.R. du 26 octobre 2007, ainsi qu'aux frais et honoraires de l'expert taxés à la somme de 1.930 € (déjà taxés le 17 juin 2009).

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars 2011, où étaient présents:

X. HEYDEN, Conseiller,

Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

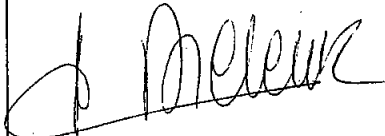
A. DE CLERCK, Greffier,



Y. GAUTHY,



V. PIRLOT,



A. DE CLERCK,



X. HEYDEN,

